

PARC ROBERT SCHUMAN
WOLUWE SAINT-LAMBERT
=====

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Actes de Base des Copropriétés :

Le Gérant fera parvenir contre accusé de réception à tout nouveau locataire ou à tout nouveau propriétaire ou titulaire de droit réel, un exemplaire du présent règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, prévu à l'article 2 du règlement général de copropriété est relatif à la jouissance des immeubles et aux détails de la vie en commun. Les dispositions doivent notamment être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance d'une partie de ces immeubles à leurs cessionnaires.

Les propriétaires qui donnent des appartements en location, qu'il y ait bail ou non, sont tenus d'attirer l'attention de leurs locataires sur les clauses du présent règlement d'ordre intérieur (art. 57 du règlement général de base).

Article 35 - Accès aux parties privatives

Les propriétaires ou locataires doivent donner accès par leurs locaux privés pour toute réparation, entretien et nettoyage des parties communes.

A moins qu'il ne s'agisse de réparations urgentes, cet accès ne pourra être demandé du quinze juillet au quinze septembre.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur appartement à un mandataire habitant l'agglomération bruxelloise, dont le nom et l'adresse doivent être connus du gérant et de la concierge, de manière à pouvoir accéder à l'appartement si la chose est nécessaire.

Les propriétaires devront supporter, sans indemnités, les inconvénients résultant des réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles qui précèdent.

Article 37 - Répartition des charges

La responsabilité du fait de l'immeuble (article 1386 du Code Civil) et de façon générale, toutes les charges de l'immeuble, se répartissent suivant la formule de la Copropriété, pour autant bien entendu, qu'il s'agisse de choses communes et sans préjudice au recours que les copropriétaires pourraient avoir contre celui dont la responsabilité serait engagée, tiers ou copropriétaire.

Article 47 - Majorité

Il est arrêté entre tous les copropriétaires un règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour eux et leurs ayants-droit, qui pourra être modifié par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix.

Article 50 - Esthétique

Les copropriétaires et les occupants ne pourront mettre aux fenêtres et balcons ni enseigne, ni réclame, ni garde-manger, linges et autres objets. Les balcons constituant, le cas échéant, des issues de secours, il importe que les séparations notamment soient libres de tout obstacle quelconque.

Les balcons pourront toutefois être fleuris au moyen de bacs à fleurs.

Article 51 - Bois - Charbon

Les copropriétaires et les occupants ne pourront scier, casser et fendre du bois que dans les caves.

Le bois et le charbon, s'ils sont utilisés, ne pourront être montés de la cave dans les appartements que le matin avant dix heures.

Article 52 - Dépôts dans les parties communes

Les parties communes, notamment les terrasses, le porche, l'entrée, le hall, l'escalier, les paliers et les dégagements, devront être maintenus libres en tout temps ; il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, les voitures d'enfants et jouets, ainsi que la sortie des garages, la galerie des garages, les voies d'accès au parking, la zone de l'esplanade à front de bâtiment.

Pour les paliers communs, il y a interdiction absolue de paillassons.

Article 53 - Travaux de ménage et divers

Il ne pourra être fait dans les couloirs, dans la galerie supérieure du bâtiment et sur les paliers communs, aucun travail de ménage, tels que brossage de tapis, literie, habits, meubles, cirages de chaussures, etc...

Aucun travail privé ne peut être fait dans les parties communes.

L'usage du séchoir cloisonné dans la galerie supérieure du bâtiment est conditionné comme suit :

- le temps d'usage est de 24 heures, il s'ouvre et se termine à 20 heures ;
- l'inscription auprès de la concierge pour se réservé le tour de rôle est obligatoire et l'ordre d'accès est déterminé par celui des inscriptions ;
- Le séchoir doit toujours être fermé à clef et celle-ci est à retirer et à redéposer à la concierge pour chaque occupation ;
- la copropriété décline toute responsabilité pour le vol ou la détérioration des objets déposés au séchoir.

En cas d'absence des occupants, les marchandises livrées ne peuvent être déposées que sur le palier de la cage d'escalier, et ce, dans un récipient portant le nom du destinataire.

Article 54 - Installation du gaz et divers

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux d'aménée du gaz en caoutchouc ou autres matières à rupture sous la pression du gaz ; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

Seule la cheminée sera utilisée pour l'évacuation des gaz de combustion. Il est interdit d'utiliser à cet effet, les aérages ou les gaines. Il est interdit également d'employer des installations de distribution d'eau comme électrode de terre. L'utilisation des canalisations d'eau à l'intérieur de l'immeuble comme collecteur de terre est cependant tolérée à condition de faire placer aux frais de la partie intéressée et après autorisation du Conseil de Gérance, immédiatement en aval du compteur et de ses accessoires, dans le sens de l'écoulement de l'eau, un joint électrique isolant agréé par le service des eaux.

Article 55 - Animaux

Les occupants de l'immeuble sont autorisés à titre de simple tolérance à posséder dans l'immeuble des chiens, chats et oiseaux.

Dans toutes les parties communes y compris le parking et le parc, les chiens et autres animaux doivent être maintenus en laisse.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autre fait, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision d'une Assemblée Générale, statuant à la simple majorité des voix.

Dans le cas où la tolérance serait abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision de l'Assemblée, entraînera le contrevenant au paiement des dommages et intérêts, sans préjudice à toutes sanctions à ordonner par voie judiciaire.

Article 56 - Occupation en général

Les copropriétaires, les locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et en jouir suivant la notion juridique de bon père de famille.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui de personnes à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

Les jeux des enfants ne sont pas autorisés dans les parties communes, notamment parking et parc (sauf dérogation reprise au paragraphe 10 de l'article 80) dans les halls, escaliers, ascenseurs, couloirs, galeries des garages et rampes d'accès aux garages. Les parents ou les personnes qui ont la garde des enfants sont priés d'y veiller, ils sont responsables des dégâts causés et leur responsabilité civile seule est engagée.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal et toute souillure faite dans une partie commune devra être enlevée immédiatement par la partie responsable.

L'emploi d'instruments de musique, postes de téléphonie et pick-up est autorisé ; toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les occupants de l'immeuble notamment entre 22 h, et 7 h.

Pour la radio, le cordon de raccordement type prévu est obligatoire.

Pour la télévision, il sera fait obligatoirement usage du cordon de raccordement type prévu également.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements ou locaux privatifs, à l'exception de petits moteurs actionnant des appareils ménagers.

La porte d'accès dans le hall d'entrée sera toujours fermée au père, elle sera fermée à clef de 22 H. à 7 H. ; la porte d'entrée de l'immeuble par la galerie des garages devra, elle, toujours être fermée à clef.

Il est interdit d'utiliser le vide-poubelles pour y jeter des bouteilles, lames de rasoir, plantes, paquets de journaux et autres objets qui pourraient occasionner des blessures ou boucher les gaines d'évacuation. Ces objets sont à déposer dans les poubelles communales entreposées dans la galerie des garages.

Article 57 - Baux

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble bourgeoisement en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils devront reconnaître avoir pris connaissance.

Article 60 - Ascenseurs

L'emploi des ascenseurs est interdit aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'une personne adulte.

Les personnes qui ont la garde des enfants sont seules responsables en cas d'accident survenu à la suite de la non-observance de la présente disposition.

Les déménageurs ne sont pas autorisés à faire usage des ascenseurs et tout transport d'objets salissants ou susceptibles d'endommager la cabine, est interdit.

Pour le respect de ces règles, la concierge est investie du droit d'autorité.

Article 61 - Destination des appartements

Les appartements sont destinés à l'habitation résidentielle, ils pourront toutefois être affectés à la fois à l'habitation résidentielle et à l'exercice d'une profession libérale et même être affectés uniquement à l'exercice d'une profession libérale.

Les médecins ne pourront exercer leur profession dans l'immeuble s'ils sont spécialistes des maladies contagieuses ou vénériennes.

L'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble ne pourra jamais troubler la jouissance des autres occupants.

Si l'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble entraînait de nombreuses visites de personnes utilisant les ascenseurs, le titulaire de la profession libérale devrait s'entendre avec la Gérance pour fixer, par un forfait, l'indemnité à payer à la communauté pour cet usage intensif d'une chose commune.

L'exploitation d'un commerce de luxe, en ce compris notamment un salon de coiffure, manucure, librairie, confection, pourra être autorisé par le vendeur, dans les locaux privatifs du rez-de-chaussée, à la condition que les stipulations des articles 62 et 63, ainsi que les conditions spéciales reprises dans l'Acte de Base, soient respectées à l'exception d'une pharmacie et d'une librairie-journaux.

Si, cependant, l'exploitation de ces commerces contrevenait aux obligations imposées par les articles 50 à 57, ladite autorisation pourra être retirée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix de l'immeuble.

Article 62 - Publicité

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Assemblée Générale, de faire de la publicité sur l'immeuble.

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, ni dans les escaliers, paliers et halls d'entrée.

Il est formellement interdit de poser des plaques publicitaires ou de professions libérales ainsi que n'importe quelle autre enseigne dans la zone du Parc ou dans la zone de recul.

Il est toutefois permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté d'elle, à l'endroit prescrit par l'Assemblée Générale, une plaque du modèle autorisé par l'Assemblée, indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

A la grille ou porte d'entrée, à l'endroit prescrit par l'Assemblée, il sera permis d'établir, après autorisation expresse de l'Assemblée Générale, une plaque du modèle admis par l'assemblée. Cette plaque portera le nom de l'occupant, sa profession, ses jours de visite et l'étage qu'il occupe.

Dans l'entrée, chacun disposera d'une boîte aux lettres, sur cette boîte peuvent figurer les nom et profession du titulaire.

Ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'Assemblée Générale.

Article 63 - Dépôts insalubres

Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé sans une autorisation expresse de l'Assemblée Générale. Ceux qui désirent avoir à leur usage personnel pareil dépôt, devront supporter les frais supplémentaires d'assurance contre les risques d'incendie et d'exploitation occasionnés aux copropriétaires et occupants de l'immeuble par cette aggravation des risques.

Article 77 - Obligations des occupants des garages

Les occupants des garages ne peuvent :

- 1) affecter leurs dits garages à aucune destination autre que celle prévue au présent règlement de copropriété.
- 2) faire sur la porte de leurs garages et de façon générale, sur aucune partie visible de l'extérieur, aucune publicité quelconque (seule est autorisée, l'apposition de placards annonçant la mise en location ou vente du garage).

.../...

- 3) d'une façon générale, éviter tous troubles pour les autres occupants des garages et se conformer en tous points au règlement de police intérieur qui sera édicté par la gérance à cette fin.
- 4) Eventuellement, installer un extincteur d'incendie du type agréé par la gérance.
- 5) contracter une assurance pour risques d'incendie et explosions occasionnés aux copropriétaires par l'aggravation des risques.
- 6) maintenir le volet baissé et fermé à clef, notamment la nuit.

Article 80 - Usage du Parc et Parking

Le parc est à l'usage exclusif des propriétaires et de leurs invités. Il est destiné au repos et aux jeux qui sont déterminés ci-après. Il ne pourra jamais y être entreposé des éléments autres que ceux qui ont été prévus par le plan initial.

Le parc est commun aux immeubles qui contribuent à son entretien.

L'accès du parc est interdit aux véhicules, le parking dérogeant à cette règle.

L'accès des parterres, plate-bandes et pelouses est interdit.

Les animaux doivent être tenus en laisse dans le parc et sur le parking.

Le parking ne peut être occupé en permanence, c'est-à-dire plus de 24 heures consécutivement. Le stationnement à front de la façade des immeubles est interdit. Le lavage ou tous autres travaux mécaniques ainsi que l'entretien en général de tous véhicules ne sont pas autorisés sur le parking.

Le parking des caravanes est autorisé pour une durée maximum de 3 jours, uniquement entre le 1er juillet et le 15 septembre.

Les voitures doivent obligatoirement être placées entre les bandes noires délimitant chaque emplacement, l'espace est largement suffisant que pour ne pas empiéter sur lesdites bandes (noires ou jaunes). Il s'agit en l'occurrence d'un simple geste de courtoisie à l'égard des autres automobilistes.

Les voitures non munies de plaques d'immatriculation ne pourront avoir accès au parking.

Le jet, dépôt ou abandon dans le parc d'objets, matières ou détritus susceptibles de souiller, dégrader ou abîmer ou d'en compromettre le caractère esthétique est interdit.

Les jeux d'enfants sont uniquement autorisés dans la plaine de sable et n'y sont admis que les enfants âgés de moins de 6 ans. La plaine de jeux est accessible de 9 H. à 20 H. Les parents sont responsables des agissements de leurs enfants.

Le Gérant assure la police du parc, il prend à cet effet toute décision particulière qu'il juge nécessaire ou utile et en avise le Conseil de Gérance du parc.

Sous l'autorité du Gérant, le gardien-jardinier assure la conservation et l'entretien du parc. Il veille au respect des dispositions réglementaires ainsi que des décisions particulières prises par le Gérant.

A cet effet, le gardien-jardinier est notamment qualifié pour :

- agir auprès des usagers par voie de remarques courtoises, conseils ou rappels judicieux du règlement.
- constater les infractions commises au présent règlement.
- prendre, en cas d'urgence ou de nécessité, toutes dispositions qui s'imposent.

Dans chaque cas, il fera rapport au Gérant dès que possible.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 88 - Litiges

En cas de désaccord entre les copropriétaires et le Gérant, le litige sera tranché par l'Assemblée Générale, s'il n'a pu être aplani par le Conseil de Gérance.

Tout différend entre copropriétaires au sujet du présent règlement général sera soumis à un arbitre choisi de commun accord par les parties alors en cause ; à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Cet arbitre aura les pouvoirs d'amiable compositeur, dispensé de suivre les règles du droit et de la procédure et autorisé à juger en équité.

Ses décisions seront rendues en dernier ressort et exécutées entre les parties sans recours quelconques.

Les demandes en paiement des provisions ou sommes dues pour les dépenses communes, seront soumises aux Tribunaux compétents.

Article 89 - Poursuites pour infractions mineures

En cas d'infractions mineures dûment constatées, le Conseil de Gérance enverra une lettre rappelant au contrevenant ses obligations.

En cas de nouvelle infraction, le Conseil de Gérance pourra prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde des intérêts de la communauté.

Article 90 - Poursuite pour infractions graves

Le Conseil de Gérance pourra en cas d'infractions graves dûment prouvées, convoquer l'Assemblée Générale, laquelle pourra selon les conditions prévues à l'article 24 et éventuellement après l'application de l'article 26 :

- si le contrevenant est locataire d'un appartement, décider de la résiliation du bail qui lui est consenti par l'un des copropriétaires.
- si le contrevenant est copropriétaire ou titulaire d'un droit réel, convenir des sanctions.

Sera notamment considéré comme infraction grave :

- 1° le fait pour un copropriétaire ou titulaire de droit réel de s'abstenir de payer pendant un an les charges ou provisions qui lui incombent ou lorsqu'à plusieurs reprises et sans qu'il y ait motif de contestations au sujet des charges ou provisions, elles n'ont été payées qu'avec retard et après l'envoi de rappels ou de poursuites judiciaires.

2° le fait d'endommager, soit les parties communes, telles qu'elles sont définies à l'article 7 de l'Acte de Base, soit les parties privatives appartenant à d'autres copropriétaires, soit encore tous biens, objets ou véhicules se trouvant dans les parties communes ou privatives qui appartiennent aux occupants de l'immeuble ou de leurs visiteurs.

3° la répétition fréquente d'infractions mineures.

Article 91 - Citation

La personne menacée des sanctions prévues à l'article précédent sera convoquée à l'Assemblée Générale au moins 8 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les faits qui lui sont reprochés seront détaillés. Si la personne comparaît, il lui sera donné la possibilité de s'expliquer.

Article 92 - Exécution

Dans tous les cas où, par application des articles précédents, des sanctions ont été prononcées, le Gérant est habilité à poursuivre, au nom des copropriétaires l'exécution de ces sanctions et si besoin est, à saisir les tribunaux compétents, même si la personne frappée de ces sanctions n'est pas un propriétaire.

Vis-à-vis des tiers, il ne devra justifier d'aucun mandat particulier.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Utilisation de l'ascenseur lors de déménagement.

Une redevance est exigée auprès des personnes déménageant de l'immeuble ou y emménageant. Elle est, entre autre, destinée à couvrir les frais supplémentaires d'électricité et d'usure de l'ascenseur causés par les déménageurs. Cette redevance s'élève à 50 €.

Lors de l'utilisation de l'ascenseur, les personnes devront procéder au placement de protection (sol et parois) afin d'éviter toutes dégradations.

Travaux d'entretien.

Chaque occupant d'appartement doit laver :

- le crépis se trouvant sur les murs des terrasses de chaque appartement (au moyen de lessive Saint-Marc de préférence).
- le vitrage des garde-corps afin de maintenir à l'immeuble sa tenue de bons soins.
- l'évacuation de la terrasse (sterfput) afin d'éviter l'obstruction de la descente d'eau pluviale par des déchets végétaux et autres.
- Le revêtement des terrasses et contrôler et réparer les joints défectueux entre les carrelages suivant nécessité.

Châssis.

Les propriétaires qui souhaitent procéder au changement des châssis privatifs sont invités à le signaler au syndic afin que ce dernier puisse vérifier que le modèle des nouveaux châssis respectera le style et l'harmonie des façades de l'immeuble.

En cas de non respect du style et de l'harmonie de l'immeuble, les châssis non conformes devront être modifiés ou remplacés.

Accès aux gaines techniques et canalisations (cuisine et salle de bains).

En cas de transformation, de rénovation du mobilier des cuisines et des salles de bains par les propriétaires, il est rappelé que les gaines techniques doivent rester accessibles afin de pouvoir intervenir aux canalisations communes en cas de fuite (alimentation d'eau chaude, d'eau froide, décharges, etc.). Seule une armoire à fond amovible peut être placée devant les gaines techniques, cette armoire (ou cloison) doit être également munie de grilles de ventilation (basse et haute) afin de créer une circulation d'air au niveau des canalisations (eau froide et eau chaude). Il est également strictement interdit de percer la façade de l'immeuble (partie commune) pour placer l'évacuation d'une hotte.

Pendant la rénovation des cuisines, les propriétaires sont invités à le signaler au syndic afin qu'il puisse être procédé à la mise en place d'une isolation au niveau des canalisations (eau froide et eau chaude) avant la repose du mobilier.

Lors du remplacement des lavabos, baignoires ou douches dans les salles de bains, il est strictement interdit d'augmenter le diamètre des canalisations existantes afin d'éviter des problèmes d'évacuation.

Les canalisations communes qui sont visibles dans les locaux privatifs (chauffage dans les salles de bains par exemple) peuvent être camouflées sous des caissons ou des cloisons démontables.

Rénovation et transformation des appartements.

Avant les travaux de rénovation et/ou transformation d'un appartement, il est vivement conseillé aux propriétaires de contacter le syndic afin de vérifier que les travaux qui seront entamés ne sont pas contraire au règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur que chaque propriétaire a reçu lors de son acte d'achat.

En cas de non respect de ce conseil, les travaux qui ne répondraient pas au règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur devront être modifiés par le propriétaire.

Lors du remplacement des carrelages de la salle de bains, le copropriétaire est obligée de remplacer à ses frais, toutes les tuyauteries situées en-dessous des carrelages afin de limiter les fuites sur les anciennes tuyauteries privatives. Les tuyaux enfouis seront soigneusement enrobés.

Pour des raisons évidentes de garantie sur les travaux réalisés (plomberie par exemple) dans les locaux privatifs, les propriétaires doivent faire intervenir des sociétés enregistrées qui fournissent toutes les informations utiles (numéro d'enregistrement, TVA, registre de commerce, etc.) afin d'éviter les problèmes en cas de malfaçon sur les travaux commandés.

Lors de la réalisation de travaux dans les locaux privatifs, les propriétaires doivent inviter les entrepreneurs à prendre toutes les précautions pour protéger les parties communes et éviter toutes dégradations (un état des lieux des parties communes avant travaux est recommandé).

Lors de rénovation importante, il est conseillé de faire appel à un architecte pour la surveillance du chantier.

Radiateurs (vannes d'arrêt).

Lorsqu'un radiateur abîmé doit être changé dans un appartement, si ce radiateur n'est pas muni de deux vannes d'isolation, il faut au préalable vidanger la colonne de chauffage pour enlever ce radiateur, bouchonner cette colonne afin de pouvoir rétablir la circulation et refaire le travail une seconde fois lorsqu'on veut mettre en place le nouveau radiateur.

Cet apport d'eau est extrêmement néfaste pour l'installation tant des chaudières que des radiateurs, le propriétaire sera tenu de faire placer deux vannes d'isolation sur son radiateur.

Compteurs d'eau (bloqués/défectueux).

Les compteurs d'eau servant à une juste répartition de l'eau consommée, en cas de compteurs bloqués, ils seront remplacés sur ordre du syndic par la société en charge des relevés annuels (société ISTA).

Plaquettes nominatives sur boîtes aux lettres et parlophonie

Ces plaquettes doivent être de la même grandeur et sont obligatoires. Ces plaquettes doivent être commandées à la concierge, elle seront payées par le compte courant de la propriété et seront portées au compte individuel des propriétaires.

En complément de l'article 62 du Règlement d'Ordre Intérieur, les propriétaires ont l'obligation de faire apposer les noms des occupants des appartements sur les boîtes aux lettres et à côté des boutons des sonnettes se trouvant dans le hall d'entrée.

Interdiction de transférer l'utilisation de sa boîte aux lettres à un tiers.

Cylindres porte d'entrée au rez-de-chaussée

Les clés de la porte d'entrée seront commandées à la concierge.

Il est interdit d'utiliser des clés reproduites par des firmes de dépannage ou de reproduction rapide des clés. La stricte observation de ce qui précède maintiendra la longévité de fonctionnement des cylindres.

Panneaux d'annonces

Un nouveau panneau d'annonces est installé à la place de l'ancien (près du sentier de la rue Th. De Cuyper). Les affichettes (toutes de même format) sont disponibles chez la concierge. Une fois remplies par le propriétaire, elles seront placées par la concierge dans le nouveau panneau.

Il est interdit de faire de la publicité aux terrasses des appartements.

Pigeons

Il est interdit de nourrir les pigeons et mouettes dans le cadre de la copropriété en vertu du règlement de police en vigueur dans la commune de Woluwe Saint Lambert.

Portes de caves

Les portes de caves privatives doivent obligatoirement être fermées à clé.

Garages.

L'installation d'appareils frigorifiques fonctionnant sur l'énergie électrique des communs est interdite dans les garages.

Encombrants.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit à l'extérieur de l'immeuble (dont l'aire de stationnement des conteneurs) sans en avoir averti au préalable la concierge et avoir obtenu son autorisation.

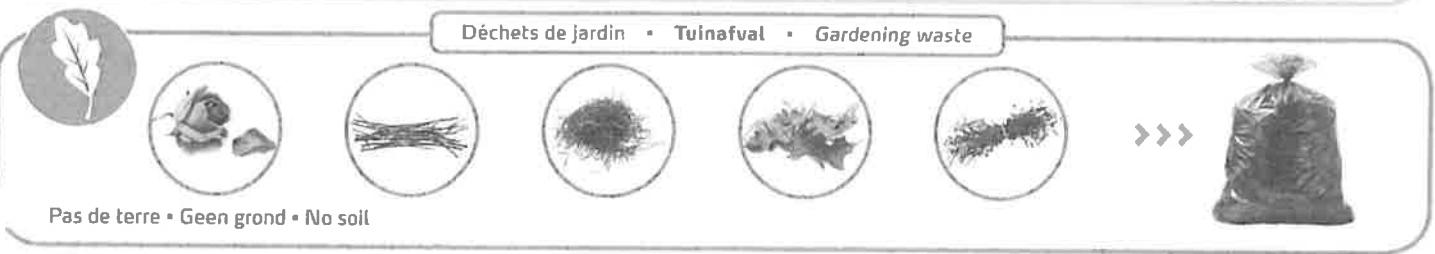
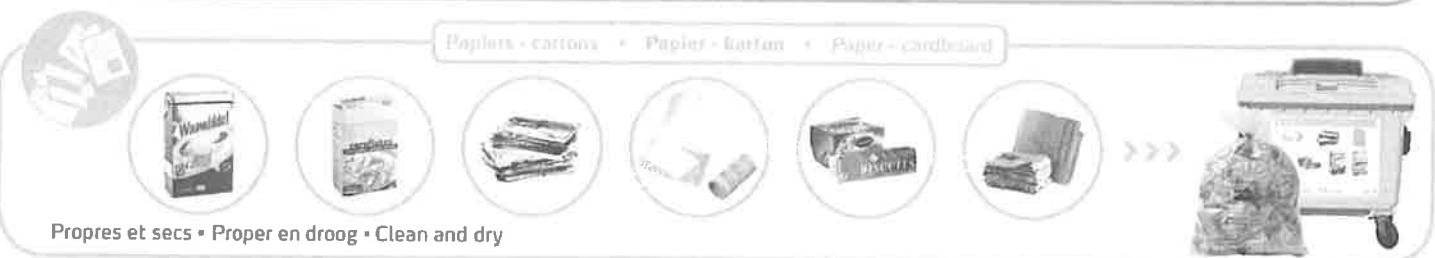
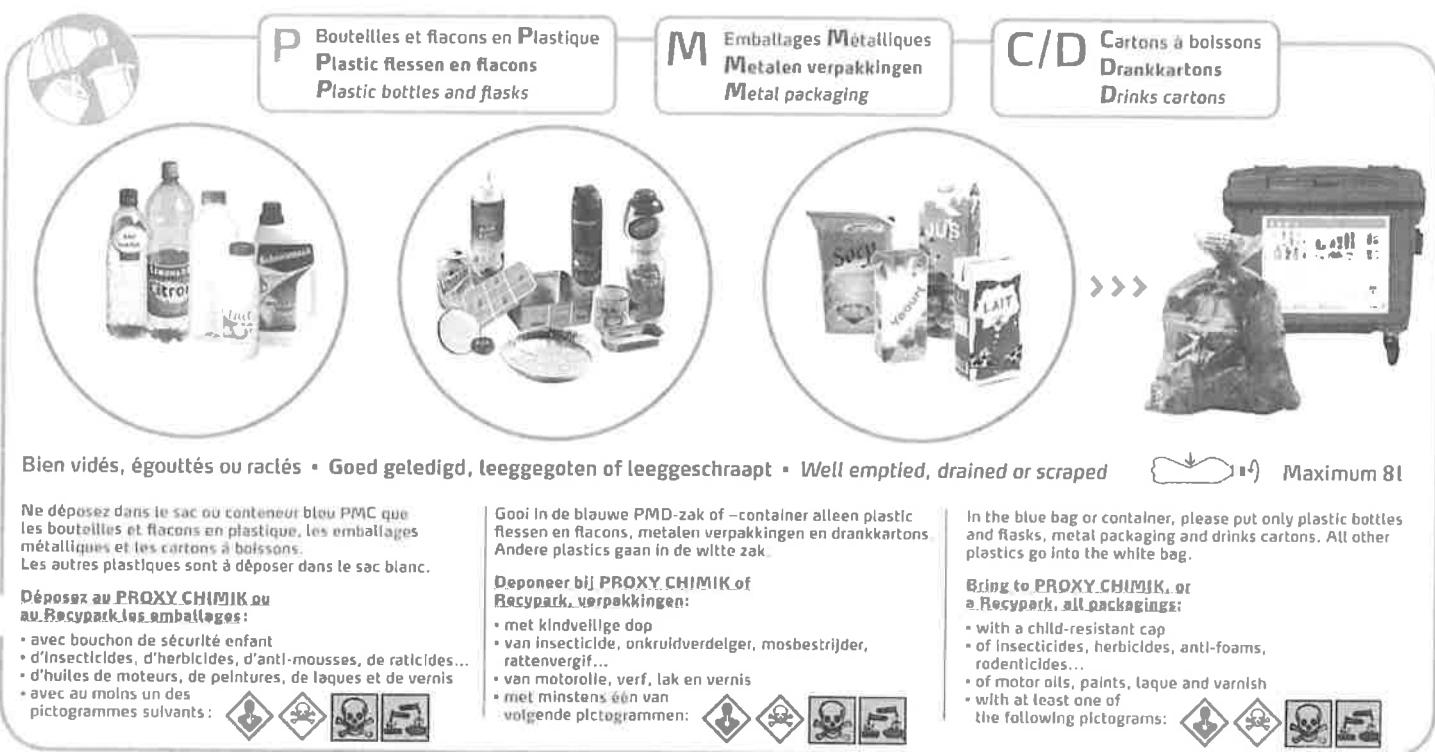
Entretien des portes palières privatives des appartements et paillassons.

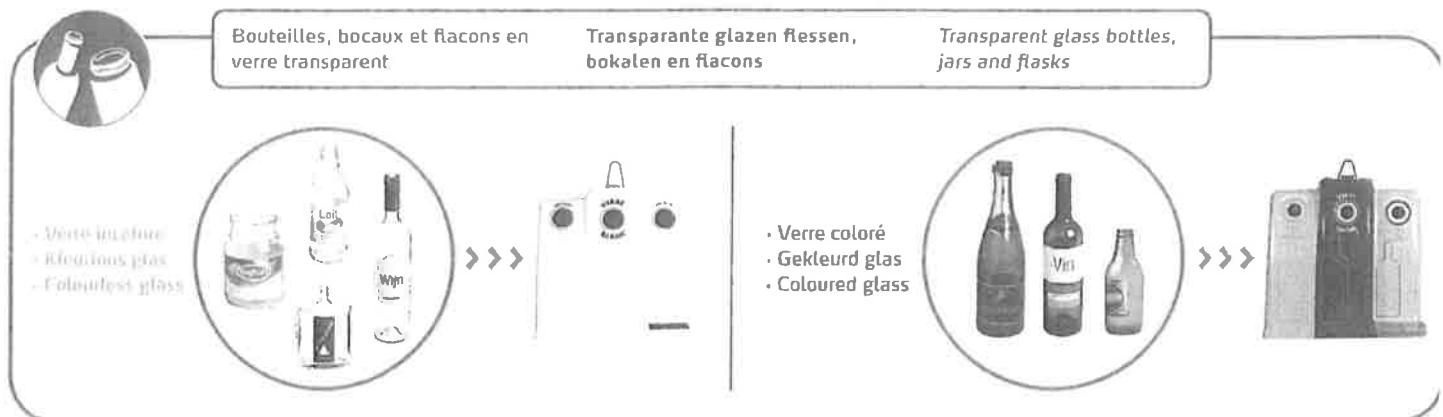
La face extérieure des portes palières doit être entretenue par chacun des occupants des appartements.

Il est rappelé que les paillassons sur les paliers ne sont PAS tolérés. Ceci pour faciliter le nettoyage du palier.

Mémo-tri / Sorteermemo / Sorting Memo

Le tri des déchets est obligatoire • Afval sorteren is verplicht • Waste sorting is compulsory





Produits et déchets chimiques ménagers

Huishoudelijke chemische producten en huishoudelijk chemisch afval

Household chemical products and waste

Les emballages de déchets chimiques ménagers qui contiennent des restes de produit et sur lesquels est apposé au moins un des pictogrammes repris ci-contre, vont au PROXY CHIMIK ou au Recypark (ancien nom parc à contenants).

The packaging of household chemical products that still contain product leftovers and which shows at least one of the beside mentioned pictograms must go to PROXY CHIMIK or Recypark (new name for container park).

Corrosif Corrosief Corrosive	Irritant / nocif Irriterend / Schadelijk Harmful/Irritant	Dangereux pour l'environnement Milieuschadelijk Dangerous for the Environment	Inflammable Ontvlambaar Flammable	Dangereux à long terme Lange termijn gevarenlijk Serious Health Hazard	Toxique Giftig Toxic
Corrosif Corrosief Corrosive	Irritant / nocif Irriterend / Schadelijk Harmful/Irritant	Dangereux pour l'environnement Milieuschadelijk Dangerous for the Environment	Inflammable Ontvlambbaar Flammable	Dangereux à long terme Lange termijn gevarenlijk Serious Health Hazard	Toxique Giftig Toxic

- Produits d'entretien et de nettoyage
- Onderhouds- en schoonmaakproducten
- Cleaning products

- Produits d'impression
- Printproducten
- Printing accessories

- Produits de jardinage
- Tuinproducten
- Gardening products

- Produits colorants, vernis et parfums
- Kleurmiddelen, nagellak en parfums
- Colour rinses, nail polish and perfumes

- Tous les aérosols, exceptés les aérosols cosmétiques et alimentaires vides
- Spuiltussens die andere dan cosmetica of voedingsswaren hebben bevat
- All aerosol cans except cosmetics and food

- Extincteurs • Brandblussers • Fire extinguishers
- Briquets • Aanstekers • Lighters

- Lampes • Lampen • Light bulbs

- Radiographie, seringues* et thermomètre
- Röntgenfoto's, injectieaalden* en thermometers
- Medical products, syringes* and thermometers

- Huiles et graisses de friture
- Frituurolieën en -vet olie
- Frying oils and fats

- Peintures, vernis et produits d'étanchéité
- Verven, vermiljnen en afdichtingsmiddelen
- Paints, coatings and sealants

- Piles et batteries • Batterijen • Batteries

- Articles pour voitures
- Autoproducten
- Car accessories

>>>

ou/of/or

Recypark

- Merci d'utiliser les contenants spéciaux disponibles chez votre pharmacien.
- Gebruik de speciale containers bij uw apotheker.
- Please use the specific containers from your drugstore.

- Max 30l de produits tels que vernis ou peintures et max 5l d'autres produits
- Max 30l vernis- of verfproducten en max 5l andere producten
- Max 30l paints/lacquers and max 5l other products